



## ARRETE DU MAIRE N°2025.00129

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, dans le cadre de l'organisation du Marché des Potiers, entre le vendredi 5 septembre 2025 et le dimanche 7 septembre 2025 à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

### Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-13 pour les arrêts et les stationnements L.130-5, R ;130-5, R.130-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'article L.3342 et R.3353-2 du Code de Santé Publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation du Marché des Potiers se déroulant les 6 et 7 septembre 2025 Place des Malgré-Nous et sur le parking attenant, à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

**Le Marché des Potiers** organisé par le KABCA se déroulera le samedi 6 septembre 2025 et le dimanche 7 septembre 2025 de 10h00 à 18h00, sur la Place des Malgré-Nous et le parking attenant à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

- **Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tout véhicule et strictement réservé aux organisateurs et participants du Marché des Potiers, du vendredi 5 septembre 2025 à 14h00 au dimanche 7 septembre 2025 à 22h00 :**
  - Sur la Place des Malgré-Nous, l'ancienne caserne des pompiers, le parking Jérôme Gebwiller, pour la mise en place et le rangement des stands du Marché des Potiers.
  - Sur le parking Bristel 1, au lieu-dit Erlenbad – rue du 18 Décembre à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE. L'arrêt et le stationnement gratuit seront autorisés aux artisans, exposants participant au Marché des Potiers, détenteurs de la plaquette réalisée par l'organisateur du Marché des Potiers, en lien avec les services de la commune.
- **La circulation de tout véhicule sera interrompue, du vendredi 5 septembre 2025 à 14h00 au dimanche 7 septembre 2025 à 22h00 :**
  - Au croisement de la Rode Verte et de la rue de Pairis – au niveau de la pharmacie,
  - A l'intersection de la rue de Pairis avec la rue Jérôme Gebwiller – au niveau du parc à jeux.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules souhaitant rejoindre la rue du Général de Gaulle par la Place Gouraud en amont et par la rue des Potiers, en aval.

Selon l'arrêté n°AT\_2025.00122\_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique à Kaysersberg, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté supra. La rue du Général de Gaulle est interdite à la circulation, de 13h30 à 18h, sur la période de la manifestation, soit les 6 et 7 septembre 2025 ; mais également au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, du croisement du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par l'association « Marché des Potiers ». La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'association « Marché des Potiers ». Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 4 : Accès aux secours, aux pompiers et aux professionnels de santé**

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux. Les riverains sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour emprunter les voies adjacentes.

#### **Article 5 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9: Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, le KABCA et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, 25 MARS 2025

Le Maire

Martine SCHWARTZ



*Martine Schwartz*



